

À TOUS PNC TOUTES COMPAGNIES// BS.11-11-265-DIV

Retraites du régime général...

Les choses se gâtent

Le Personnel Navigant (PNC + PNT) de l'aviation civile est affilié à deux caisses de retraite :

- **la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) qui gère le régime de base de la Sécurité sociale ;**
- **la Caisse de Retraite du Personnel Navigant de l'Aviation Civile (CRPNAC) qui gère le régime complémentaire, obligatoire, légal et réglementaire qui se substitue notamment au régime AGIRC/ARRCO.**

LA RÉFORME DU RÉGIME DE BASE

En juin 2009, le Président de la République a lancé le chantier d'une réforme du régime de base des retraites pour "la mi-2010", promettant que toutes les options seront "sur la table", y compris celle d'un relèvement de l'âge de départ. Rappel des événements de 2010 :

12 avril	Début des concertations entre le Ministère du Travail, les syndicats et le patronat.
14 avril	le Conseil d'orientation des retraites (COR) rend un rapport soulignant l'impact de la crise financière de 2008 sur le financement du système de retraite, l'augmentation rapide du chômage diminuant les cotisations.
24 avril	le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, indique qu'il souhaite reporter l'âge légal de départ à la retraite.
16 mai	il transmet aux partenaires sociaux un "document d'orientation" du gouvernement sur la réforme des retraites, qui conclut que seule l'augmentation progressive de la durée d'activité peut répondre au "choc démographique".
16 juin	le Ministre du Travail, présente publiquement le projet de réforme des retraites qui répond à "deux exigences : être responsable et juste", explique-t-il.
13 juillet	le projet est adopté en conseil des ministres. Le gouvernement laisse la porte ouverte à des évolutions sur trois dossiers : la "pénibilité", les départs anticipés pour ceux qui ont commencé à travailler avant 18 ans, et les polypensionnés.
07 sept.	le gouvernement présente le projet à l'Assemblée nationale, avec notamment le recul de l'âge légal de retraite de 60 à 62 ans en 2018 et l'allongement de la durée de cotisation à 41,5 ans en 2020.
05 oct.	le Sénat débute l'examen du projet de loi.
26 oct.	le texte issu de la commission mixte paritaire est adopté par le Sénat à 177 voix contre 151.
27 oct.	le texte de la commission mixte paritaire est adopté par l'Assemblée nationale à 336 voix contre 233.

02 nov. plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs saisissent le Conseil constitutionnel en contestant la conformité à la Constitution des deux mesures d'âge figurant dans la loi : le report de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, et le report de 65 à 67 ans de la limite d'âge ouvrant droit à une pension de retraite sans décote. Ils contestent également la procédure législative dans son ensemble.

09 nov. le Conseil constitutionnel rejette les recours et juge « les articles contestés de la loi portant réforme des retraites conformes à la Constitution ».

10 nov. le Président de la République promulgue la loi sur la réforme des retraites. La loi est inscrite au Journal Officiel daté du 10 mais dite "loi du 9 novembre", ce qui signifie que le chef de l'Etat l'a promulguée, dès que le Conseil constitutionnel eut donné son feu vert.

S'il est un sujet sur lequel le gouvernement a fait preuve d'inflexibilité, il s'agit bien de celui-là. En effet, le processus générera un mouvement social massif contre la réforme et mobilisera, notamment, à huit reprises plusieurs millions de salariés dans les secteurs publics et privés au cours du printemps et de l'automne. L'objet immédiat est de protester contre le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite et de 65 à 67 ans de l'âge auquel un salarié n'est plus pénalisé par le système de décote.

Cette réforme est contestée par les huit principaux syndicats français : FO, CGT, CFDT, CFTC, CGC, UNSA, Solidaires et FSU, qui ont organisé des journées de grèves et de manifestations avec une fréquence qui s'est accélérée à l'automne 2010. Ils ont été suivis par les syndicats étudiants UNEF, SUD Étudiant ou FSE. Les secteurs les plus mobilisés ont été l'éducation, les transports, l'énergie et l'audiovisuel public.

Le SNPNC appellera l'ensemble des PNC de l'ensemble des compagnies françaises à manifester contre cette réforme qui a une conséquence immédiate sur le régime complémentaire obligatoire auquel est soumis l'ensemble du PN.

Les salariés descendus dans la rue auront beau s'égosiller et les Secrétaires nationaux des syndicats dans une lettre ouverte commune du 9 septembre 2010 interpellé Président de la République et Premier Ministre, rien n'y fera : **la loi sera promulguée...**



L'ADAPTATION DES RÉGIMES AGIRC/ARRCO

Certes, le PNC n'est pas concerné par l'adaptation des régimes complémentaires ARRCO - pour les salariés non cadres - et AGIRC - pour les salariés cadres et maîtrises - au régime de base (CNAV) ; pour autant, l'adaptation de la réforme de la retraite de base aux retraites complémentaires permet de restituer l'idéologie générale du gouvernement en matière d'assurance vieillesse.

La négociation sur les retraites complémentaires s'est achevée le 18 mars 2011, lors de la septième et dernière séance, avec un projet d'accord proposé par les syndicats patronaux. Le sort de l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement AGIRC-ARRCO) était en jeu lors de cette négociation. Était également à l'étude l'alignement avec les nouvelles règles prévues pour les retraites du régime général issues de la réforme du 9 novembre 2010.

Au-delà de ces deux questions immédiates, la négociation répondait à un enjeu plus crucial : l'équilibre financier des régimes de retraites complémentaires. Le MEDEF a refusé la hausse des cotisations, mesure espérée par les syndicats salariés pour stopper la baisse des rendements des régimes.

De 65 ans, l'âge auquel une liquidation des pensions de retraite AGIRC-ARRCO sans coefficient d'anticipation passera progressivement à 67 ans. Le relèvement de l'âge de départ pour les retraites complémentaires suivra le calendrier fixé par le régime général. Sous réserve de bénéficier d'une retraite à taux plein servie par le régime général, une liquidation sans abattement sera possible :

- à compter de 62 ans, contre 60 ans auparavant, pour les assurés bénéficiant d'un taux plein du fait d'une durée de cotisation suffisante ;
- aux assurés bénéficiant d'un dispositif de départ anticipé (carrières longues, travailleurs handicapés, pénibilité, amiante) ;
- aux assurés bénéficiant d'un taux plein à compter de 65 ans au lieu de 67 ans du fait d'une situation de handicap ou de charges familiales (aidants familiaux, assurés handicapés, parents d'enfant handicapé et parents de 3 enfants sous certaines conditions).

LA LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

Annoncé par le 7 novembre 2011 par le Premier ministre, le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2012 vient anticiper le calendrier de mise en œuvre de la réforme des retraites.

Ainsi, l'âge légal de départ pour les assurés nés à partir de 1952 sera relevé de cinq mois par génération au lieu de quatre tel que prévu initialement. Dès 2017, au lieu de 2018, l'âge légal de départ à la retraite atteindra 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955. L'âge d'obtention du taux plein évoluera selon les mêmes modalités :

	Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites	Projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2012
Nés avant le 01/07/1951	60 ans	60 ans
Nés entre le 01/07 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
Nés en 1952	60 ans et 8 mois	60 ans et 9 mois
Nés en 1953	61 ans	61 ans et 2 mois
Nés en 1954	61 ans et 4 mois	61 ans et 7 mois
Nés en 1955	61 ans et 8 mois	62 ans
Nés en 1956	62 ans	62 ans

Cette méthode brutale et cavalière en dit long sur le mépris affiché à l'égard des partenaires sociaux qui n'ont pas été consultés avant de décider d'accélérer la transition vers l'âge légal à 62 ans et 67 ans

Si la génération 1956 n'est pas impactée pour le moment, cependant cela n'est pas intangible. Cette montée en charge des conditions restrictives l'atteste, d'autant que le AAA semble lui être subordonné. La fonction publique n'est pas épargnée, un dispositif similaire étant prévu.

Dans ce contexte, le projet de loi de financement rectificatif de la Sécurité sociale pour 2012 a été soumis à l'avis du Conseil d'administration de la CNAV. Réuni en séance extraordinaire le 17 novembre 2011, il a émis un avis majoritairement négatif. En effet, les délégations Force Ouvrière (3 voix), CGT (3 voix), CFDT (3 voix), CFTC (2 voix) et deux personnes qualifiées ont émis un avis défavorable, tandis que la délégation CFE-CGC (2 voix) a pris acte. Le groupe UPA (3 voix) s'est abstenu et les délégations MEDEF (7 voix) et CGPME (3 voix) ainsi qu'une personne qualifiée ont émis un avis favorable.

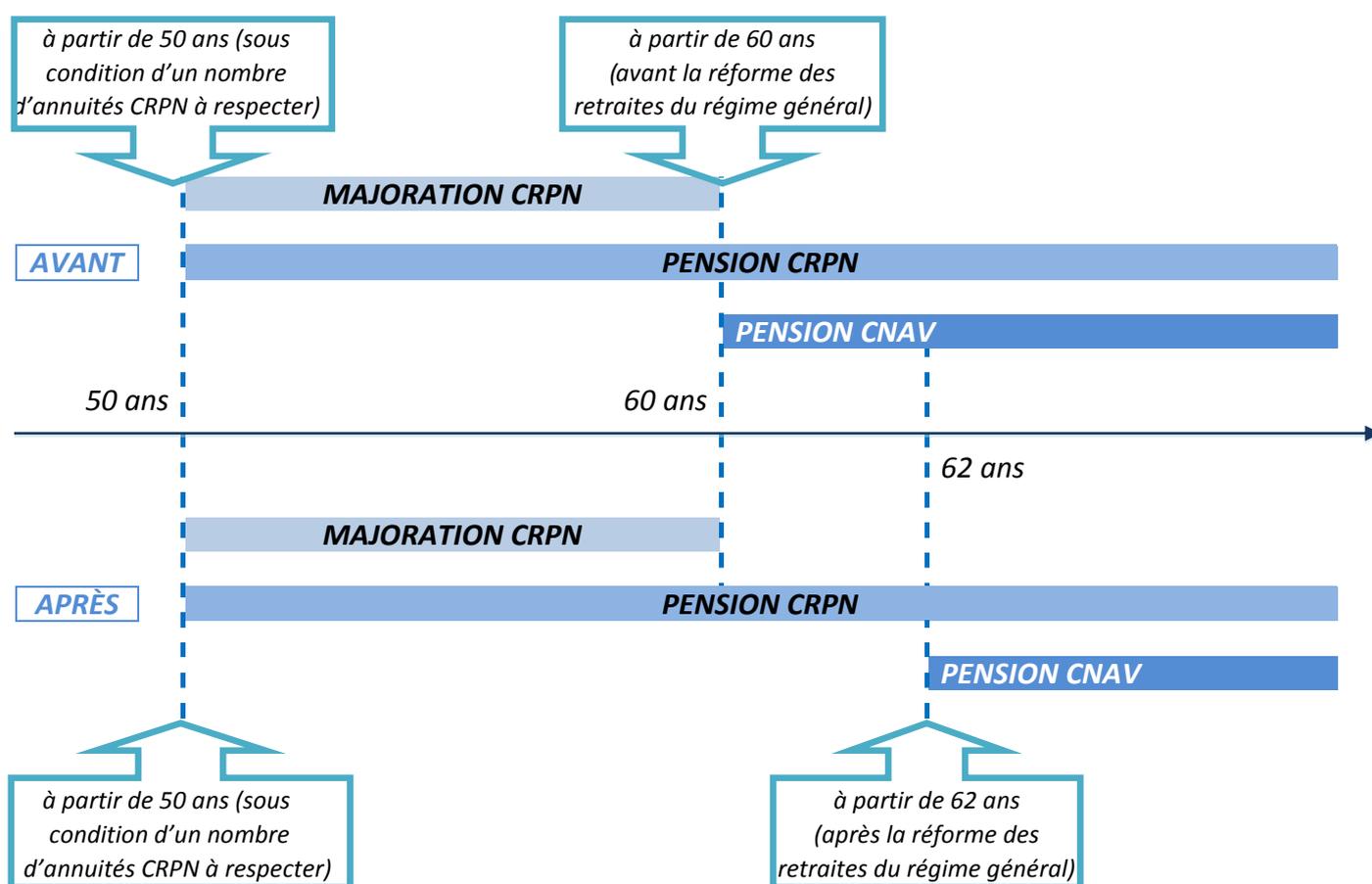
Rappelons que la CFE-CGC, confédération syndicale de cadres sots qui courageusement se contente de *prendre acte* du diktat gouvernemental, est celle à laquelle l'UNAC-CGC est affiliée...

LES EFFETS DE LA RÉFORME DU RÉGIME DE BASE SUR LA CRPN

Une des particularités du système applicable au PN provient du fait que la liquidation des droits liés au régime complémentaire (CRPN) peut intervenir dès 50 ans, c'est-à-dire bien avant celle des droits liés au régime de base (CNAV) fixée désormais à 62 ans, ce qui n'est pas le cas entre CNAV et AGIRC/ARCCO par exemple.

La réforme du régime de base a un double impact évident pour le PN, en général et le PNC en particulier. Le recul de deux années l'âge légal de la retraite fait que :

1. comme tous les salariés, les navigants devront attendre au minimum l'âge de 62 ans pour percevoir leur pension de retraite de base (CNAV).
2. la pension de retraite complémentaire servie par la CRPN prévoit le versement d'une majoration de raccordement. Cette somme, versée mensuellement au PN retraité permet au moment de la liquidation d'une part, d'augmenter les pensions en attendant la liquidation du régime de base, et d'autre part, de prendre en charge une partie des cotisations de couverture maladie jusqu'à la liquidation de régime de base. Or, cette majoration n'étant versée que jusqu'à 60 ans, les navigants ne percevraient, entre 60 et 62 ans que la pension CRPN ; Retour à la situation qui prévalait avant 1980, c'est à dire avant la retraite à 60 ans.



Ce sont les raisons qui ont conduit le SNPNC à réclamer lors de ses rencontres avec les Pouvoirs publics dès le printemps 2011 :

1. le versement de la majoration de raccordement **jusqu'à l'âge légal d'entrée en jouissance du régime général de retraite** (et non pas à un âge déterminé) pour les liquidations de pension CRPN à compter du 1^{er} janvier 2012 (entériné par le décret n 2011-1500 du 11 novembre 2011) ;
2. le maintien d'allocations financées par le fonds social pour les liquidations de pension CRPN intervenues avant le 1^{er} janvier 2012 (Cf. page 7 du rapport du Président du Conseil d'Orientation des Retraites).